

TRAVAIL EN HAUTEUR

MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE

L'employeur doit privilégier les protections collectives sur les protections individuelles.

En effet, ce n'est que lorsqu'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre des protections collectives que le recours à des EPI contre les chutes de hauteur peut être envisagé (Article.

R. 4323-61 du Code du Travail)

Echafaudage (fixe/roulant/ sur tréteaux/ sur consoles)

Il est conseillé de faire suivre au personnel intervenant sur un échafaudage une formation à la sécurité dans le cadre de l'utilisation de cet équipement (Article. R4323-3; R 4323-4 et R. 4141-13 et suivants du Code du Travail).

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (Article. R 4323-69 du Code du Travail).

Les échafaudages doivent être montés, utilisés et démontés conformément à la notice du fabricant.

Il est recommandé d'utiliser les échafaudages à **Montage et Démontage en Sécurité** (dits «MDS»). Ils permettent de sécuriser le niveau supérieur lors du montage avant que les personnes ne puissent y accéder.

Une entreprise utilisatrice ne comptant pas de personnes compétentes au sein de son personnel ne peut pas modifier l'échafaudage d'un monteur-loueur.

Les personnes formées doivent recevoir une attestation de compétences suite à leur formation. C'est l'employeur qui la rédige.

Quand est-ce que les échafaudages doivent être vérifiés ?

- Avant mise ou remise en service comprenant un examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation ainsi qu'un examen de l'état de conservation ;
- Journalière comprenant un examen de l'état de conservation ;
- Trimestrielle comprenant un examen approfondi de l'état de conservation ;

Par qui la vérification doit être faite?

Par une personne qualifiée et appartenant ou non à l'établissement.

(Art 2; 4; 5; 6 de l'arrêté du 21 décembre 2004)